



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre :

#### Le collectivité partenaire du projet :

Dénomination / Nom Prénom : Mairie de Puy-Saint-André  
Adresse, ville : 644 Route du Canal 05100 Puy-Saint-André  
Personne référente du projet : Estelle Arnaud  
Téléphone : 04 92 20 24 26  
Adresse électronique : mairie@puysaintandre.fr

Ci-après nommé « La collectivité » Mme le Maire Estelle ARNAUD dûment habilité par délibération n° 41-2024 en date du 11 avril 2024;

### Et :

#### La structure culturelle ou l'établissement :

Dénomination : Association SERRES LEZ'ARTS  
Adresse, ville : 1 Rue du Portail 05700 Serres  
Personne référente du projet : Jules Praud  
Téléphone : 06 77 04 35 41  
Adresse électronique : jules@serreslezarts.com

Ci-après nommé « Le partenaire culturel »

### Et :

**Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
Direction régionale des affaires culturelles,  
ci-après nommée « DRAC PACA »



Est à la charge de l'artiste/ensemble artistique accueilli

### Article 3 : Mise à disposition de lieux par la collectivité

Pour le travail de création de l'artiste, la structure met à sa disposition le lieu suivant :

Preciser :

- Un garage municipal pour stocker et mettre en place un atelier de création pour les artistes
- Une cabane au pied du sentier pour stocker temporairement du matériel et avoir accès à de l'électricité pour les créations en extérieur
- Un accès à la Maison de la Géologie pour un accès aux sanitaires et à un lieu de travail (bureau)

Aide à l'organisation (mise en relation auprès des habitants) de temps de rencontres afin de faciliter les échanges auprès des publics et leur mobilisation.

Le lieu doit respecter les normes réglementaires et sanitaires d'accueil des publics.

### Article 4 : Matériel et fournitures

L'artiste est responsable du matériel nécessaire à son travail personnel, la structure n'est pas tenue de fournir à l'artiste le matériel nécessaire à sa création personnelle.

En revanche, la structure doit obligatoirement fournir et mettre à disposition de l'artiste le matériel nécessaire à la réalisation du projet de transmission à destination des publics qu'elle accueille, dans le cadre d'un montant maximum défini en accord entre l'artiste et le centre d'accueil.

Pour le projet défini ici, cela représente : 100 € de produits/matériel

### Article 5 : Projet de transmission et ateliers artistiques proposés, encadrement

Le projet de transmission est défini conjointement entre l'artiste, le partenaire culturel, et l'équipe d'animation du centre d'accueil.

L'artiste s'engage à accompagner 2 temps de pratique amateur à destination des habitants durant les 5 semaines de résidence. Ces temps sont accessibles gratuitement.

Effectifs : L'artiste travaille avec 15 / 20 personnes maximum.

**L'artiste est toujours accompagné par un animateur / responsable du groupe**, membre de la structure habilité à intervenir auprès de bénéficiaires de la résidence. L'artiste ne peut pas intervenir seul devant un groupe.

Des visites de structures culturelles du territoire (musée, centre d'art, théâtre, SMAC, etc.) sont fortement encouragées.

Les parties prenantes peuvent favoriser une restitution du travail artistique dans le cadre d'une sortie collective de résidence.



responsabilité de l'artiste ne saurait être retenue en cas d'incident.

Les mineurs doivent avoir l'autorisation signée du responsable légal pour toute activité en dehors extérieure à la structure d'accueil, notamment lors de déplacements éventuels dans la structure culturelle partenaire.

### Article 10 : Exécution de la convention

Cette convention n'a de validité que pour les projets ayant reçu un avis favorable de la DRAC PACA, dûment notifiés via *Démarche simplifiée*.

Cette convention prend effet le jour de sa signature par les parties et pour la durée du projet définie à l'article 1.

A l'issue de cette action, un bilan sera établi conjointement par les parties et transmis à la DRAC PACA.

### Article 11 : Annulation et imprévus

En cas de force majeure, notamment lié à la crise du Covid-19, l'artiste s'engage à prévoir des activités éventuellement réalisables à distance à destination des groupes prévus. Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de l'annulation en cas d'imprévus lié au Covid-19.

Pour tout autre cas, un avenant à la présente convention pourra être conclu.

### Article 12 : Compétences juridiques

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de *GAP*.

Fait à Serres, 18 / 03/ 2024

La/Les collectivité(s)

La structure culturelle

Fait à Puy Saint André

le 18/04/2024

Estelle

ARNAUD

Maire





**AR Prefecture**

005-210501078-20240411-41\_2024-DE

Reçu le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024